



CIVIL AVIATION SAFETY ALERT

ALERTE À LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

ATTENTION:

Current or prospective operators of aircraft with a Special Certificate of Airworthiness - Limited (SCOA-L) in CAR Subpart 702 Aerial Work

À L'ATTENTION DE :

Les exploitants actuels ou potentiels d'aéronefs titulaires d'un certificat spécial de navigabilité – limité dans le cadre d'une opération de travail aérien en vertu du RAC 702

OPERATION OF AIRCRAFT WITH A SPECIAL CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS – LIMITED IN ACTUAL OR PROPOSED CAR 702 AERIAL WORK

UTILISATION D'AÉRONEFS MUNIS D'UN CERTIFICAT SPÉCIAL DE NAVIGABILITÉ – LIMITÉ DANS LE CADRE D'UN TRAVAIL AÉRIEN ACTUEL OU ENVISAGÉ EN VERTU DU RAC 702

PURPOSE:

The purpose of this Civil Aviation Safety Alert (CASA) is to inform operators and prospective operators that as of the issue date of this CASA, Transport Canada Civil Aviation (TCCA) will cease to accept or consider new applications for issue of a Special Certificate of Airworthiness – Limited (SCOA-L) for any helicopter that is intended for operation under CAR Subpart 702 Aerial Work, or for any fixed wing aircraft intended for aerial fire-fighting.

TCCA will continue to process applications for SCOA-L regarding helicopters that have been submitted to TCCA before the issue date of this CASA.

This cessation will continue until further notice.

BACKGROUND:

CAR paragraph 700.05(3)(a) states that TCCA may authorize the operation of an aircraft in aerial work under CAR Part VII Subpart 2 (i.e.: "CAR 702" Aerial Work) if a special certificate of airworthiness in the restricted or limited classification has been issued in respect of the aircraft.

There has been an increase in interest among Canadian commercial operators in using aircraft with a Special Certificate of Airworthiness – Limited in

OBJET :

La présente alerte à la sécurité de l'aviation civile (ASAC) a pour but d'informer les exploitants et les exploitants potentiels qu'à compter de la date d'émission de cette ASAC, Transports Canada, Aviation civile (TCAC) cessera d'accepter ou d'examiner les nouvelles demandes de délivrance d'un certificat spécial de navigabilité – limité pour tout hélicoptère destiné à être exploité en vertu de la sous-partie 702 du RAC – Opérations de travail aérien, ou pour tout aéronef à voilure fixe destiné à la lutte aérienne contre les incendies.

TCAC continuera de traiter les demandes de certificat spécial de navigabilité – limité en ce qui concerne les hélicoptères qui ont été soumises à TCAC avant la date de publication de la présente ASAC.

Cet arrêt se poursuivra jusqu'à nouvel ordre.

CONTEXTE :

L'alinéa 700.05(3)a) du RAC stipule que TCAC peut autoriser l'utilisation d'un aéronef dans le cadre d'un travail aérien en vertu de la partie VII, sous-partie 2 du RAC (ex.: « RAC 702 » Opérations de travail aérien) si un certificat spécial de navigabilité de la catégorie restreinte ou limitée a été délivré à l'égard de l'aéronef.

Les exploitants commerciaux canadiens s'intéressent de plus en plus à l'utilisation d'aéronefs ayant un certificat spécial de navigabilité - limité pour les travaux

aerial work. This may represent a significant change in the risk environment.

TCCA will be performing a regulatory review of the current requirements and considerations when exercising Ministerial discretion to authorize, or to refuse to authorize, in accordance with CAR 700.05(3)(a), the operation in CAR Subpart 702 Aerial Work of aircraft that have Special Certificates of Airworthiness – Limited.

TCCA will continue to process applications for SCOA-L regarding helicopters that have been submitted to TCCA before the issue date of this CASA.

All other SCOA-L applications will be processed in accordance with the existing regulatory requirements but will be subject to the new SCOA-L operating conditions. (A fixed wing aircraft will not be allowed to operate for fire fighting.)

OPERATING CONDITIONS

TCCA has developed additional interim role-specific Operating Conditions for attachment to currently valid SCOA-Ls for commercially operated aircraft, and for attachment to SCOA-Ls that might be issued as a result of active applications.

These Operating Conditions are more restrictive than the Operating Conditions currently published in TCCA exemption NCR-002-2022 and TCCA AC 507-001.

Until the TCCA regulatory review has been completed, additional Operating Conditions may be imposed.

Current commercial operators will be advised of the imposition of replacement Operating Condition as and when those Conditions are determined to be required in accordance with CAR section 507.09.

NCR-002-2022 and TCCA AC 507-001 will be amended in due course.

aériens. Cela peut représenter un changement significatif en matière de risque.

TCAC va effectuer un examen réglementaire des exigences et considérations actuelles lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel d'approuver ou de refuser, en vertu de l'alinéa 700.05(3)a) du RAC, l'utilisation d'un aéronef ayant un certificat spécial de navigabilité – limité en l'exécution d'un travail aérien en vertu du RAC 702.

TCAC continuera de traiter les demandes de certificat spécial de navigabilité – limité en ce qui concerne les hélicoptères qui ont été soumises à TCAC avant la date de publication de la présente ASAC.

Toutes autres demandes de certificat spécial de navigabilité – limité seront traitées conformément aux exigences réglementaires existantes, mais seront soumises aux nouvelles conditions d'exploitation du certificat spécial de navigabilité – limité. (Un aéronef à voilure fixe ne sera pas autorisé pour la lutte contre les incendies.)

CONDITIONS D'EXPLOITATION

TCAC a élaboré des conditions d'exploitation provisoires supplémentaires spécifiques au rôle à joindre aux certificats spéciaux de navigabilité – limité actuellement valides pour les aéronefs exploités commercialement, et pour joindre aux certificats spéciaux de navigabilité – limité qui pourraient être délivrés à la suite des demandes actives.

Ces conditions d'exploitation sont plus restrictives que les conditions d'exploitation actuellement publiées dans l'exemption RCN-002-2022 de TCAC et la CI 507-001 de TCAC.

Tant que l'examen réglementaire de TCAC n'est pas terminé, des conditions d'exploitation supplémentaires peuvent être imposées.

Les opérateurs commerciaux actuels seront informés au sujet de l'imposition des nouvelles conditions d'exploitation au fur et à mesure qu'elles seront jugées nécessaires en vertu de l'article 507.09 du RAC.

L'exemption RCN-002-2022 et la CI 507-001 de TCAC seront modifiées en temps voulu.

RECOMMENDED ACTION:

Prospective operators of aircraft with a Special Certificate of Airworthiness – Limited in actual or proposed CAR 702 Aerial Work should be aware of the risk that an aircraft they own or purchase may not be authorized to conduct Aerial Work, even if a Special Certificate of Airworthiness – Limited is eventually issued.

MESURE RECOMMANDÉE :

Les exploitants potentiels d'aéronefs titulaires d'un certificat spécial de navigabilité – limité dans le cadre d'un travail aérien réel ou proposé en vertu du RAC 702 doivent être conscients du risque qu'un aéronef qu'ils possèdent ou achètent ne soit pas autorisé à effectuer des travaux aériens, même si un certificat spécial de navigabilité – limité est éventuellement délivré.

CONTACT OFFICE:

For more information concerning this issue, or to comment, contact Standards Branch Documentation Services

E-mail:

AARTDocServices-ServicesdocAART@tc.gc.ca

BUREAU RESPONSABLE :

Pour davantage de renseignements à ce sujet, ou pour formuler des commentaires, veuillez communiquer avec le service de documentation à la direction des normes

Courriel :

AARTDocServices-ServicesdocAART@tc.gc.ca

Original signed by / Document original signé par

Charles Lanning

For / Pour

Stacey Mason

Director | Directeur
STANDARDS BRANCH | DIRECTION DES NORMES

THE TRANSPORT CANADA CIVIL AVIATION SAFETY ALERT (CASA) IS USED TO CONVEY IMPORTANT SAFETY INFORMATION AND CONTAINS RECOMMENDED ACTION ITEMS. THE CASA STRIVES TO ASSIST THE AVIATION INDUSTRY'S EFFORTS TO PROVIDE A SERVICE WITH THE HIGHEST POSSIBLE DEGREE OF SAFETY. THE INFORMATION CONTAINED HEREIN IS OFTEN CRITICAL AND MUST BE CONVEYED TO THE APPROPRIATE OFFICE IN A TIMELY MANNER. THE CASA MAY BE CHANGED OR AMENDED SHOULD NEW INFORMATION BECOME AVAILABLE.

L'ALERTE À LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE (ASAC) DE TRANSPORTS CANADA SERT À COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ IMPORTANTS ET CONTIENT DES MESURES DE SUIVI RECOMMANDÉES. UNE ASAC VISE À AIDER LE MILIEU AÉRONAUTIQUE DANS SES EFFORTS VISANT À OFFRIR UN SERVICE AYANT UN NIVEAU DE SÉCURITÉ AUSSI ÉLEVÉ QUE POSSIBLE. LES RENSEIGNEMENTS QU'ELLE CONTIENT SONT SOUVENT CRITIQUES ET DOIVENT ÊTRE TRANSMIS RAPIDEMENT PAR LE BUREAU APPROPRIÉ. L'ASAC POURRA ÊTRE MODIFIÉE OU MISE À JOUR SI DE NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS DEVIENNENT DISPONIBLES.